



Berne, le 8 septembre 2010

Aux gouvernements cantonaux

Loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire, et le droit pénal accessoire: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP le 8 septembre 2010 de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés sur l'avant-projet de modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal accessoire (harmonisation des peines). Cette procédure de consultation vous a été annoncée lors de l'ouverture de celle relative à la révision partielle de la partie générale du code pénal (réforme du droit des sanctions), le 30 juin 2010.

L'objet principal de l'avant-projet est de soumettre pour la première fois depuis son entrée en vigueur en 1942 la partie spéciale du code pénal à un réexamen complet axé sur la protection des biens juridiques et sur une pesée systématique des biens juridiques protégés. Les progrès techniques accomplis en particulier dans le domaine de l'électronique au cours des dernières décennies, mais aussi l'évolution des conceptions morales et les engagements internationaux, ont entraîné la création de nombreuses infractions nouvelles et parfois aussi de nouveaux biens juridiques ("paix informatique"). Il y a en outre une tendance dans l'opinion publique et dans les milieux politiques à élaborer toujours davantage de nouvelles formes d'infractions et à requérir des peines plus lourdes pour remédier en apparence à des problèmes de société. Or, en sollicitant d'une manière si générale le droit pénal, on risque de se heurter aux exigences de proportionnalité qui président à la protection des biens juridiques. Si l'apport législatif au droit pénal accorde trop d'importance à la prévention générale, les normes pénales et les peines qui en résultent peuvent se révéler trop sévères par rapport aux autres normes de droit et à l'acte illicite commis. Enfin, il est important que la peine prévue soit en relation avec la valeur du bien juridiquement protégé et avec la gravité du comportement sanctionné. Là où ce n'est pas le cas, il faut corriger ce déséquilibre ou, du moins, le réduire à un minimum.

Nous vous soumettons en annexe, en vous priant de vous prononcer, l'avant-projet susmentionné et son rapport explicatif. Nous vous saurions gré en outre de nous faire connaître votre avis sur le point suivant: faut-il, dans les dispositions de la partie spéciale du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal accessoire qui prévoient le cumul d'une peine privative de liberté et d'une peine pécuniaire (par ex. les art. 172^{bis} et 305^{bis}, ch. 2, CP), revenir au cumul d'une peine privative de liberté et d'une amende, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 2007?

Le délai de la procédure de consultation est le **10 décembre 2010**.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.



Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre avis en trois exemplaires par courrier postal et si possible par courriel à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, 3003 Berne. M. Gilbert Mauron (tél. 031 322 78 02, gilbert.mauron@bj.admin.ch) se tient par ailleurs à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Tout en vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf

Annexes:

- avant-projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- liste des organisations consultées (d, f, i)